

Statuts de la FIDESS

Sommaire

Article 1 : DÉNOMINATION	3
Article 2 : OBJET	3
Article 3 : MOYENS	3
Article 4 : DURÉE	3
Article 5 : SIÈGE SOCIAL	4
Article 6 : MEMBRES	4
I. STRUCTURES FÉDÉRÉES	4
a. Adhésion	4
b. Représentation	4
c. Perte de la qualité de membre	4
II. ADHÉRENTS DIRECTS	5
a. Adhésion	5
b. Représentation	5
c. Radiation	5
Article 7 : MODALITÉS DE VOTE	6
I. VOTE SELON LA MÉTHODE BORDA	6
II. PROCURATIONS	6
III. QUORUM	6
Article 8 : MODALITÉS DE RÉUNION	6
I. PROTOCOLE	6
II. PRISE DE PAROLE	7
Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
I. CONVOCATION	7
II. DÉROULEMENT ET PROCÈS-VERBAL	8
Article 10 : ASSEMBLÉE DES ADHÉRENTS DIRECTS	8
I. CONVOCATION	8
II. DÉROULEMENT ET PROCÈS-VERBAL	9
Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
I. CONVOCATION DES RÉUNIONS	9
II. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
III. MODALITÉS DÉCISIONNELLES	10
a. Pouvoir de vote	10
IV. DÉROULEMENT ET PROCÈS VERBAL	10
Article 12 : SANCTIONS	11
I. CONTEXTE	11

II. TYPES DE SANCTIONS	11
a. Obligation de fournir des excuses	11
b. Avertissement	11
c. Retrait d'une commission	11
d. Suspension temporaire	11
e. Inéligibilité temporaire	11
f. Exclusion des espaces virtuels et physiques	11
g. Radiation	12
h. Régimes de Sanction	12
III. PROCÉDURES DE SANCTION	13
a. Comment porter plainte	13
b. Déroulement de la procédure	13
Article 13 : LE BUREAU	13
I. ELECTION	14
II. CONVOCATION	14
III. POUVOIRS DU BUREAU	14
IV. DEVOIRS DU BUREAU	15
V. COMPTES RENDUS	15
VI. MODALITÉS DÉCISIONNELLES	15
VII. DÉMISSION	15
Article 14 : GROUPE NON-MIXTE	15
I. POUVOIR DE VETO	15
II. PLAINTÉ POUR VSS	16
III. COMPOSITION DU GROUPE NON-MIXTE	16
IV. COMMUNICATION EN NON-MIXTE	16
V. MODALITÉS DE VOTE	16
Article 15 : LES COMMISSIONS	16
I. BUTS	16
II. CRÉATION	17
III. COMPOSITION	17
IV. COMMUNICATIONS INTERNES	17
V. MODALITÉS DÉCISIONNELLES	17
Article 16 : LES RESSOURCES FINANCIÈRES	17
Article 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE	17
Article 18 : DISSOLUTION	17

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association francophone internationale de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Fédération des Initiatives pour le Développement de l'Esprit Critique et du Scepticisme Scientifique. Elle pourra être désignée par le sigle « FIDESS ».

Article 2 : OBJET

Réunir dans une structure commune les associations, collectifs et initiatives individuelles francophones existantes partageant une vision commune de la promotion de l'esprit critique et du scepticisme scientifique :

- Soutenir les constitutions d'associations et tous projets qu'ils soient éducatifs, artistiques, culturels, etc. promouvant l'esprit critique ;
- Favoriser les liens, interactions et coordinations en tout genre entre ses membres et plus généralement entre les différents acteurs et actrices du scepticisme ;
- Vulgariser et diffuser les méthodes et informations scientifiques pour le grand public par le biais de l'éducation populaire et de la médiation ;
- Valoriser les productions de la recherche et les connaissances nouvelles ;
- Encourager les initiatives des pouvoirs publics en faveur de l'esprit critique.

Article 3 : MOYENS

- Acquisition, création et mise à disposition pour les associations et individus membres de ressources humaines, intellectuelles, techniques, juridiques, matérielles et financières.
- Organisation d'évènements, de formations, d'ateliers.
- Création et mise à disposition de contenus et outils pédagogiques publics.
- Participation au soutien matériel et financier d'initiatives extérieures à la FIDESS correspondant aux objectifs de la FIDESS.
- Tout autre moyen légal permettant l'accomplissement du but premier de l'association.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est à Enghien Les Bains (95, France). Il pourra être modifié sur simple décision du CA.

Article 6 : MEMBRES

La FIDESS se compose des structures fédérées et des adhérents directs.

I. STRUCTURES FÉDÉRÉES

La FIDESS comprend des personnes morales qu'on nomme « structures fédérées ».

a. Adhésion

Une personne morale qui souhaite adhérer à la FIDESS peut en faire la demande. Cette adhésion sera acceptée ou non par vote lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Lors des délibérations et du vote du Conseil d'Administration sur l'adhésion de la personne morale, les membres ou représentants de cette personne morale ne peuvent pas être présents, même s'ils sont membres d'une autre structure fédérée ou adhérent direct à la FIDESS.

Si l'adhésion est acceptée, elle est effective lorsque la personne morale a signé la charte de la FIDESS et a réglé sa cotisation.

Le montant de la cotisation des structures fédérées est voté au premier Conseil d'Administration et peut être remis au vote pour modification sur demande du CA ou du bureau.

b. Représentation

Chaque structure fédérée est représentée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs délégués. Les structures fédérées désignent leur(s) délégué(s) par procédure interne dans le respect du fonctionnement qu'elles ont choisi. Elles communiquent à la FIDESS le(s) nom(s) de leur(s) délégué(s) à chaque renouvellement de ceux-ci [[pour le nombre de voix et de délégués : voir Article 10.III.a](#)]

c. Perte de la qualité de membre

La qualité de structure fédérée se perd :

- Par lettre recommandée de démission adressée au président avec accusé de réception signée par un responsable de la structure fédérée dans le respect des règles de fonctionnement de celle-ci ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la FIDESS pour toute action pouvant porter préjudice à la FIDESS, à son but ou à ses valeurs, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La liste des motifs possibles de radiation pourra être précisée dans le règlement intérieur ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par disparition de la personne morale.

Le Conseil d'administration peut décider d'une suspension temporaire au lieu d'une exclusion définitive pour les motifs cités ci-dessus. Cette décision implique la perte de la qualité de membre pour la durée de la suspension.

Toute structure fédérée ayant perdu sa qualité de membre ne peut plus être représentée au Conseil d'administration ni à l'Assemblée générale.

II. ADHÉRENTS DIRECTS

La FIDESS comprend des personnes physiques qu'on nomme « adhérents directs ».

a. Adhésion

Une personne physique qui souhaite adhérer à la FIDESS peut en faire la demande. L'adhésion en tant qu'adhérent direct est réservée aux personnes n'étant pas déjà adhérent d'une structure fédérée.

Cette adhésion sera acceptée ou non par vote lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Les personnes voulant adhérer ne peuvent pas assister au débat et au vote concernant leur adhésion.

Si l'adhésion est acceptée, elle est effective lorsque la personne a signé la charte de la FIDESS et réglé sa cotisation.

Une personne physique élue au bureau de l'association sans être adhérente à une structure fédérée devra adhérer en tant qu'adhérent direct de la FIDESS pour que son élection soit validée.

Le montant de la cotisation pour les adhérents directs est voté au premier Conseil d'Administration de l'exercice et peut être remis au vote pour modification sur demande du CA ou du bureau.

b. Représentation

Les adhérents directs, s'il y en a, sont représentés au Conseil d'administration par un ou plusieurs délégués. L'élection de ces délégués a lieu lors des Assemblées générales ordinaires ou lors des Assemblées des adhérents directs [pour l'organisation des [Assemblées générales](#) et [Assemblées des adhérents](#) directs : voir [Article 8](#) et [Article 9](#)].

c. Radiation

La qualité d'adhérent direct de l'association se perd :

- Par lettre recommandée de démission envoyée au président de la FIDESS ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la FIDESS pour toute action pouvant porter préjudice à la FIDESS, à son but ou à ses valeurs, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La liste des motifs possibles de radiation pourra être précisée dans le règlement intérieur ;
- Si l'adhérent direct rejoint une structure fédérée ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par décès.

Le Conseil d'administration peut décider d'une suspension temporaire au lieu d'une exclusion définitive pour les motifs cités ci-dessus. Cette décision implique la perte de la qualité de membre pour la durée de la suspension.

Article 7 : MODALITÉS DE VOTE

A l'exception du vote sur la dissolution de la FIDESS, tous les votes de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée des adhérents directs, du Conseil d'Administration, du Bureau, des Commissions, et de toute autre sous-partie structurelle de la FIDESS se déroulent selon les mêmes modalités de vote ci-après :

I. VOTE SELON LA MÉTHODE BORDA

Chaque personne ayant le droit de vote à ce scrutin, pour chaque voix dont elle dispose, classe tout ou partie des options proposées par ordre de préférence, les options non classées signifiant un refus de ces options.

Lors du dépouillement, pour chaque vote on attribue à chaque option classée un nombre de points décroissant en fonction de la place à laquelle le votant l'a classée, en partant de l'option classée en première position à laquelle il sera attribué un nombre de point égal au nombre d'options classées par le votant.

Le score d'une option est la somme de tous les points qui lui ont été attribués. L'option dont le score est le plus élevé est retenue.

En cas d'égalité entre plusieurs options ayant le score le plus élevé, on départage ces options en éliminant celle qui a obtenu le plus de refus de vote, puis celle qui a été le plus souvent classée en dernière position, puis en avant-dernière position, etc. Si malgré tout l'égalité persiste (ce qui peut arriver si plusieurs options ont une répartition des classements strictement égale), le vote est invalidé et le sujet est rediscuté en réunion.

II. PROCURATIONS

Chaque personne ayant le droit de vote à ce scrutin présente lors d'un vote peut avoir maximum 2 procurations de personnes absentes ayant le droit de vote à ce scrutin.

III. QUORUM

Pour qu'un vote aboutisse il faut la participation d'au moins $\frac{1}{3}$ des personnes ayant le droit de vote à ce scrutin.

Article 8 : MODALITÉS DE RÉUNION

Dans le but de permettre à chacun·e de s'exprimer en réunion, afin que celles-ci soient le plus démocratiques et égalitaires possible, la Fidess met au point le protocole suivant, pour toutes ses réunions en vocal.

I. PROTOCOLE

- Créer deux salons textuels liés au salon vocal de la réunion : le premier permet d'apporter des contributions écrites et partager des documents (sources, compte-rendus etc.), le second permet de demander la parole.
- L'intégralité des participant·es coupent leurs micros
- Un·e participant·e est mandaté·e pour prendre un compte-rendu de réunion.
- Un·e participant·e est mandaté·e pour animer la réunion (suivre l'ordre du jour)
- Décompte des temps de parole

Pour les petites réunions (entre 3 et 6 personnes) : utilisation d'Omilia pour la prise de parole et décompter les temps de paroles

Pour les grandes réunions (plus de 7 personnes) : un·e participant·e est mandaté.e pour tenir compte des tours de parole et utilisation d'Omilia pour décompter le temps de parole.

Les participant·es peuvent être mandaté·es en fin de réunion précédentes et dépendamment du nombre de participant·es, il peut y avoir plusieurs mandaté·es pour le même rôle. Iels peuvent être également facultatifs une fois que tout le monde est formé à ce type de communication et/ou le nombre de présents à la réunion.

II. PRISE DE PAROLE

Quand quelqu'un·e veut la parole, iel la demande dans le salon textuel lié à la prise de parole. Une fois que la personne qui parlait a fini, elle laisse le tour de parole au suivant.

En cas d'intervention « urgente », qui se doit d'être courte et en réaction immédiate à une intervention, on peut la demander en justifiant (« correction », « complément d'information »). Cela ne doit pas être abusé, c'est à la mandaté·e au tour de parole de s'en assurer.

Quand quelqu'un est d'accord (ou en désaccord), plutôt que de créer du bruit en le disant vocalement, cela peut être dit dans le salon textuel.

- « + » = Je suis d'accord
- « - » = Je ne suis pas d'accord

(ou tout autres précisions qui peuvent être dit textuellement, ce qui invite à la réflexion)

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale réunit les adhérents directs, leur(s) délégué(s) et les délégués des structures fédérées. Les membres des structures fédérées peuvent également y assister avec le statut d'observateur.

Les observateurs ne peuvent pas participer au débat.

I. CONVOCATION

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Les réunions de l'Assemblée générale sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le bureau.

La convocation doit comporter au minimum un lieu, un ordre du jour, une date, une heure et une durée. L'ordre du jour, préparé par le Bureau, figure sur les convocations.

Dans les dix jours suivant la convocation :

- Le Conseil d'administration peut faire ajouter des points à l'ordre du jour.
- Des adhérents directs et structures fédérées peuvent proposer des points à rajouter à l'ordre du jour qui devront être validés par le Conseil d'administration ou le Bureau.
- Les structures fédérées communiquent leur nombre de membres, la liste actualisée de leur(s) délégué(s) et le mode de répartition de leurs pouvoirs de vote entre leur(s) délégué(s). Le bureau vérifie la conformité du nombre de délégués et le nombre de pouvoir(s) de vote avec le nombre de membres [[voir Article 10.III.a](#)]

II. DÉROULEMENT ET PROCÈS-VERBAL

Les adhérents directs élisent leur(s) délégué(s) au Conseil d'administration selon les modalités de l'[article 7](#).

Ils choisissent au préalable leur nombre de délégués entre 1 et leur nombre de 9 voix au CA ([défini par l'article 10.III.a](#)). Le mandat des délégués est d'un an renouvelable. Après ce vote les adhérents directs deviennent observateurs pour le reste de l'Assemblée générale.

Le Bureau de la FIDESS fait l'appel des délégués des structures fédérées et des adhérents directs. Il rend compte de sa gestion et expose la situation morale, l'activité, et le bilan financier de la fédération pour l'année écoulée.

Les délégués des structures fédérées et des adhérents directs votent les différents bilans clos, votent le budget de l'exercice suivant, les projets à venir, ainsi que toute question mise à l'ordre du jour, selon les mêmes modalités de vote que pour un Conseil d'Administration. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délégués des structures fédérées et des adhérents directs procèdent à l'élection des membres du bureau, selon les mêmes modalités de vote que pour un Conseil d'Administration. Des listes sont présentées avec les rôles attribués aux personnes correspondantes. Leur mandat est d'un an renouvelable.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Lors des réunions de l'Assemblée générale, on désigne un Secrétaire de séance qui a pour devoir de rédiger un Procès-verbal incluant au minimum :

- La liste des membres représentés ;
- La liste des observateurs ;
- L'Ordre du Jour de la réunion ;
- Un Compte Rendu fidèle des discussions de chaque point de l'ordre du jour ;
- Un relevé de décisions fidèle de chaque vote effectué par l'Assemblée générale.

Article 10 : ASSEMBLÉE DES ADHÉRENTS DIRECTS

L'Assemblée des adhérents directs réunit les adhérents directs. Les membres des structures fédérées peuvent également y assister avec le statut d'observateur.

Les observateurs ne peuvent pas participer aux discussions ni aux votes.

I. CONVOCATION

Les réunions de l'Assemblée des adhérents directs sont convoquées au moins 7 jours à l'avance par le bureau.

La convocation doit comporter au minimum un lieu, un ordre du jour, une date, une heure et une durée. L'ordre du jour, préparé par le Bureau selon les demandes des adhérents directs demandeurs, figure sur les convocations.

Dans les sept jours suivant la convocation, des adhérents directs peuvent faire ajouter des points à l'ordre du jour.

II. DÉROULEMENT ET PROCÈS-VERBAL

Si le point a été demandé à l'ordre du jour, les adhérents directs peuvent procéder à une nouvelle élection de leur(s) délégué(s) au Conseil d'administration selon les modalités de l'[article 10.III.a.](#)

Leurs mandats dureront jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors des réunions de l'Assemblée des adhérents directs, on désigne un Secrétaire de séance qui a pour devoir de rédiger un Procès-verbal incluant au minimum :

- La liste des membres représentés ;
- La liste des observateurs ;
- L'Ordre du Jour de la réunion ;
- Un Compte Rendu fidèle des discussions de chaque point de l'Ordre du jour ;
- Un relevé de décisions fidèle de chaque vote effectué par l'Assemblée des adhérents directs.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé des délégués des structures fédérées et des adhérents directs qui seront ci-après collectivement nommés les délégués. Ils sont les seuls à avoir le droit de vote.

Tout adhérent direct ou membre d'une structure fédérée peut assister à la réunion avec le statut d'observateur.

Les observateurs ne peuvent pas participer aux discussions, sauf si le Conseil d'administration les y autorise. Les observateurs ne peuvent pas participer aux votes.

Le Conseil d'Administration peut également inviter toute personne extérieure à la FIDESS avec le statut d'observateur lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

I. CONVOCATION DES RÉUNIONS

La convocation doit être transmise à toutes les structures fédérées et au(x) délégué(s) des adhérents directs.

La convocation doit comporter au minimum un lieu, un ordre du jour, une date, une heure et une durée.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins 15 jours à l'avance par le Bureau sur demande de celui-ci ou d'1/3 des délégués.

Il doit y avoir une réunion du Conseil d'administration convoquée par année au minimum. Dans les sept jours suivant la convocation :

- Les délégués peuvent faire ajouter des points à l'ordre du jour.
- Les structures fédérées communiquent leur nombre de membres et la liste actualisée de leur(s) délégué(s) et le mode de répartition de leurs pouvoirs de vote entre leur(s) délégué(s) s'il y a eu un changement depuis le dernier Conseil d'administration. Le bureau vérifie la conformité du nombre de délégués et le nombre de pouvoir(s) de vote avec le nombre de membres [[voir Article 10.III.a](#)]

II. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pleins pouvoirs pour toutes les décisions concernant la gestion courante de la FIDESS, y compris modifier ces présents statuts.

III. MODALITÉS DÉCISIONNELLES

Les votes du Conseil d'Administration se déroulent selon les modalités de l'[article 7](#).

a. Pouvoir de vote

Chaque structure fédérée ainsi que l'ensemble des délégués des adhérents directs ont autant de pouvoir de vote que le logarithme népérien [Formule : $\ln(\text{nombre d'adhérents})$] arrondi à l'entier le plus proche de leur nombre de membres. Chaque structure fédérée choisit elle-même la manière dont elle désigne ses délégués et comment ses délégués se répartissent leurs droits de vote, toutefois une structure fédérée ne peut pas avoir plus de délégués que son nombre de droits de vote.

IV. DÉROULEMENT ET PROCÈS VERBAL

Sur demande du Conseil d'administration, le Bureau de la FIDESS rend compte de sa gestion et expose la situation morale, l'activité, et le bilan financier de la fédération.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Si le point a été demandé à l'ordre du jour, les délégués peuvent procéder à une nouvelle élection des membres du bureau. Des listes sont présentées avec les rôles attribués aux personnes correspondantes. Leur mandat durera jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les décisions du Conseil d'administration s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, on désigne un Secrétaire de séance qui a pour devoir de rédiger un Procès-verbal incluant au minimum :

- La liste des membres représentés ;
- La liste des observateurs ;
- L'Ordre du Jour de la réunion ;
- Un Compte Rendu fidèle des discussions de chaque point de l'Ordre du jour ;
- Un relevé de décisions fidèle de chaque vote effectué par le Conseil d'administration.

Article 12 : SANCTIONS

I. CONTEXTE

Les instances dirigeantes de la FIDESS peuvent entamer une procédure de sanction à l'encontre d'une association membre, d'un·e adhérent·e direct·e, d'un·e adhérent·e d'une association membre.

Ces sanctions n'ont pas vocation à être utilisées contre des personnes externes à la FIDESS,

Le règlement intérieur s'applique toutefois à toutes personnes présentes sur les espaces de discussion de la FIDESS.

II. TYPES DE SANCTIONS

a. Obligation de fournir des excuses

La personne morale ou physique visée par la procédure devra fournir des excuses publiques et/ou privées, selon les modalités fixées par les instances dirigeantes. Si les excuses sont jugées insuffisantes ou peu convaincantes, d'autres sanctions supplémentaires pourront être décidées.

b. Avertissement

La personne morale ou physique qui reçoit un avertissement sera soumise à une surveillance accrue de son comportement. Les instances dirigeantes devront lui fournir une liste explicite et détaillée des points de vigilance. Si les comportements problématiques se répètent, une sanction plus grave pourra être décidée.

c. Retrait d'une commission

Les instances dirigeantes pourront décider d'exclure la personne concernée pour une durée déterminée, et autoriser la réintégration seulement si certaines conditions sont respectées.

d. Suspension temporaire

La personne morale ou physique sera exclue de tous les espaces de travail et de discussion pour une durée déterminée, et ne pourra pas prendre part aux décisions et aux réunions du CA.

e. Inéligibilité temporaire

Les instances dirigeantes peuvent juger qu'une personne n'est pas apte à exercer des responsabilités et à représenter la FIDESS. Elles peuvent décider d'une inéligibilité pour la durée de leur choix, par exemple dans le cas où le comportement de la personne visée n'est pas conforme à la charte et aux règles internes de la FIDESS, si la personne a des difficultés à gérer correctement les conflits et relations interpersonnelles, ou si elle utilise ses fonctions pour servir ses propres intérêts (liste non-exhaustive).

f. Exclusion des espaces virtuels et physiques

Dans le cas où un·e adhérent·e d'une association membre aurait des comportements problématiques, les instances dirigeantes se réservent le droit de l'exclure des espaces de discussion et de travail (Discord, Mastodon...), ainsi que des réunions physiques (événements en présentiel), si elles le jugent nécessaire. Il pourra également être demandé à l'association concernée de prendre des mesures concernant ce membre.

g. Radiation

Dans le cas où aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée, en dernier recours les instances dirigeantes peuvent décider de la radiation d'une personne morale ou physique. Dans le cas d'une personne morale (association ou collectif), le Conseil d'administration devra se réunir au minimum 3 fois avant de prendre une décision définitive.

h. Régimes de Sanction

- Sanctions possibles contre une Association Membre

Obligation de fournir des excuses

Avertissement

Suspension temporaire

Obligation à l'association de prendre des mesures par rapport à un membre

Radiation

- Sanctions possible contre un·e Adhérent·e direct·e

Obligation de fournir des excuses

Avertissement

Retrait d'une commission

Suspension temporaire

Inéligibilité temporaire

Radiation

- Sanctions possible contre un·e Adhérent·e d'association membres

Obligation de fournir des excuses

Avertissement

Retrait d'une commission

Suspension temporaire

Inéligibilité temporaire

Exclusion des espaces virtuels et physiques

III. PROCÉDURES DE SANCTION

a. Comment porter plainte

Toute personne interne ou externe à la FIDESS peut contacter le bureau ou un membre du CA afin de déposer une plainte à l'encontre d'une association membre, d'un·e adhérent·e direct·e, d'un·e adhérent·e d'une association membre. La plainte devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration, et c'est lui qui jugera si les éléments fournis justifient ou non d'entamer une procédure. Le bureau ne peut décider seul d'écarter une plainte.

Dans le cas d'une plainte qui concerne des violences sexistes et sexuelles, la plainte pourra être adressée directement à la non-mixte (voir le texte proposé ici) et sera traitée par celle-ci avant d'être remise au CA.

b. Déroulement de la procédure

- 1ère réunion ouverture de la procédure

Le Conseil d'administration décide, en fonction des éléments de la plainte, de la pertinence d'entamer une procédure de clarification et d'enquête, en vue d'un vote pour une éventuelle sanction. Il peut si nécessaire prendre des mesures temporaires, pour le temps de la procédure et afin d'assurer son bon déroulement. Il peut également choisir de mandater une ou plusieurs personnes pour mener cette procédure.

- 2ème réunion de présentation des éléments à charge recueillis et de la défense

Les personnes mandatées, ou à défaut les membres du bureau, présentent les éléments recueillis au Conseil d'administration. Les personnes plaignantes, les éventuels témoins, ainsi que la ou les personnes visées par la plainte doivent avoir la possibilité de fournir un témoignage écrit ou d'être auditionnées.

Un temps de délibération sera proposé aux membres du CA.

- 3ème réunion conclusion de la procédure

Bilan de la procédure et vote de la sanction par les membres du Conseil d'administration.

Article 13 : LE BUREAU

Le Bureau est composé à minima de :

- ❖ Un Président : chargé de tenir un bilan moral de la FIDESS ; de représenter la FIDESS à l'extérieur à défaut de représentant(s) spécifiquement désigné(s) par le Bureau ou le Conseil d'administration pour une occasion particulière ; de l'organisation des réunions. Il est le responsable légal de la FIDESS.
- ❖ Un Trésorier : chargé de présenter un bilan financier de la FIDESS ; de la gestion du patrimoine de la FIDESS (inventaire, prêts, dons) ; de tenir la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et qui rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale.

La liste des Membres du Bureau peut aussi comporter :

- ❖ Un Secrétaire : chargé de vérifier le bon respect des présents statuts de la FIDESS ; d'organiser la communication interne ; de rédiger les comptes rendus.
- ❖ Un ou plusieurs Vice-Président(s) : chargé(s) d'assister le Président dans ses fonctions.
- ❖ Un ou plusieurs Vice-Trésorier(s) : chargé(s) d'assister le Trésorier dans ses fonctions.
- ❖ Un ou plusieurs Vice-Secrétaire(s) : chargé(s) d'assister le Secrétaire dans ses fonctions.

Le nombre de membres du bureau ne peut pas être inférieur à trois mais ne peut pas dépasser $\frac{1}{3}$ des voix attribuées au sein du Conseil d'administration.

Tous les adhérents directs, les membres du Conseil d'Administration et les membres des structures fédérées peuvent assister aux réunions du bureau avec le statut d'observateur.

Les observateurs ne peuvent pas participer aux discussions, sauf si le Bureau les y autorise. Les observateurs ne peuvent pas participer aux votes.

I. ELECTION

Les membres du Bureau sont élus chaque année lors de l'Assemblée générale [[voir Article 8](#)]

Ils peuvent également être remplacés par une nouvelle élection lors d'une réunion du Conseil d'administration [[voir Article 10](#)]

II. CONVOCATION

Le bureau se réunit selon ses besoins :

- En présentiel ou en conférence en ligne. Le président est dans ce cas chargé de l'organisation des réunions du Bureau de la FIDESS.
- En discussion par messages textes dans un channel Discord prévu à cet effet.

III. POUVOIRS DU BUREAU

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau collectivement, tout en gardant le droit de s'en charger lui-même, les pouvoirs suivants :

- Gérer la boîte mail, le courrier, envoyer des emails et des lettres au nom de l'association,
- Monter des projets,
- Gérer le compte en banque de la FIDESS et engager des dépenses au nom de la fédération sur mandature du Conseil d'administration.
- Demander des subventions au nom de la fédération
- Et toute autre mission que le Conseil d'administration voudrait déléguer au Bureau.

IV. DEVOIRS DU BUREAU

Le Bureau doit :

- Être représenté aux réunions du Conseil d'administration par au moins un de ses membres ;
- Déclarer en préfecture l'ensemble des membres du bureau, les changements de siège social, de l'adresse de gestion et les changements des présents statuts ;
- S'assurer que l'association soit à jour au niveau de l'assurance de responsabilité civile ;
- S'assurer que l'association soit en règle avec les banques pour la gestion des comptes.

V. COMPTES RENDUS

Le bureau informe régulièrement le Conseil d'Administration de ses activités sur le chan #Bureau du Discord de la Fidess.

VI. MODALITÉS DÉCISIONNELLES

Les votes du Bureau se déroulent selon les modalités de l'[article 7](#).

VII. DÉMISSION

En cas de démission d'un poste obligatoire ou de tous les postes obligatoires du bureau, les membres restants peuvent continuer à gérer la fédération pour organiser le renouvellement du bureau dans les délais prévus par la loi.

Si le bureau ne parvient pas à renouveler ce·s poste·s dans les 3 mois, des membres volontaires du CA peuvent procéder à une AG de leur propre initiative et organiser le vote comme prévu dans les statuts, en remplaçant le bureau.

Article 14 : GROUPE NON-MIXTE

Les femmes et les personnes trans forment des groupe sociaux opprimés de manière spécifique et systémique, qui ont intérêt à se réunir pour réfléchir à des moyens d'améliorer ses conditions matérielles d'existence.

Les milieux sceptiques ne sont pas exempts de biais et comportements patriarcaux, sexistes et transphobes, il est donc essentiel de pouvoir en discuter en non-mixité et de pouvoir faire remonter ces comportements afin que des solutions puissent être apportées.

I. POUVOIR DE VETO

Le groupe non-mixte a un pouvoir de veto sur :

- la demande d'adhésion d'une personne
- implication d'un·e membre d'association fédérée à la FIDESS (sur Discord et dans les événements où la personne représenterait la FIDESS).

Il examine avant ou après la validation par le CA, et vote en non-mixité, sur des sujets liés aux violences sexuelles et sexistes (VSS) et/ou aux comportements sexistes. La décision du groupe non-mixte peut également être une adhésion sous conditions (faire une formation aux VSS par exemple).

II. PLAINTÉ POUR VSS

Le groupe non-mixte reçoit les plaintes pour VSS et garantit dans la mesure de ses pouvoirs : la sécurité, l'anonymat et l'écoute des personnes victimes de VSS. Par exemple (liste non-exhaustive et non nécessairement représentative du protocole VSS en cours d'élaboration) :

- Réceptionner le témoignage de la victime
- Rapport devant le CA, convoqué d'urgence si nécessaire, en présence ou non lae plaignant.e (si voulu), avec possibilité d'anonymisation de lae plaignant·e
- Si l'accusé·e est au CA, le groupe non-mixte a le droit de demander à ce que ce·cette dernier·ère n'y participe pas, ainsi que les autres membres de son association le cas échéant
- Applique le protocole VSS élaboré par la commission VSS
- Discussion avec lae plaignant·e sur les mesures souhaitées par ce·cette dernier·ère

III. COMPOSITION DU GROUPE NON-MIXTE

Pour pouvoir accomplir dans les meilleures conditions ce travail, le groupe non-mixte sera réservé aux femmes, personnes non-binaires et personnes trans ("et" au sens de l'union et non de l'intersection), notamment au vu de leur position précarisée au sein de la FIDESS.

Le groupe non-mixte est ouvert à toutes les personnes correspondant aux critères décrits au paragraphe précédent, et qui sont adhérents (directs ou non) à la FIDESS. En cas de dysfonctionnement évident, propos oppressifs ou autres, le groupe peut exclure un de ses membres au vote.

IV. COMMUNICATION EN NON-MIXITE

Le groupe non-mixte aura un moyen de communiquer en non-mixité, sans possibilité qu'un administrateur non-concerné puisse voir le contenu des discussions.

V. MODALITÉS DE VOTE

Le groupe non-mixte vote toutes ses décisions selon les modalités de l'article 7 des statuts de la FIDESS.

Article 15 : LES COMMISSIONS

I. BUTS

Les commissions peuvent avoir pour but :

- de constituer et présenter au Conseil d'administration des rapports d'information ;
- de faire des propositions au Conseil d'administration qui devront être discutées et soumises au vote du Conseil d'administration.

II. CRÉATION

Une commission est créée par décision du Conseil d'administration.

III. COMPOSITION

Les commissions sont constituées de volontaires, adhérents de structures fédérées ou adhérents directs de la FIDESS. Elles peuvent également intégrer des intervenants extérieurs.

IV. COMMUNICATIONS INTERNES

Les commissions peuvent envoyer un ou des représentant(s) aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Bureau de l'association.

A défaut, elles peuvent transmettre un document résumant l'avance du travail de la commission.

V. MODALITÉS DÉCISIONNELLES

Les votes en commission se déroulent selon les modalités de l'[article 7](#).

Article 16 : LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources de la FIDESS se composent :

- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État et les collectivités publiques ou privées, ➤ Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, ➤ Des dons des membres et cotisations,
- Du mécénat,
- La vente de produits, services ou prestations fournies par la FIDESS

➤ De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Il est établi par vote du Conseil d'Administration un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts et notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Il est établi par vote du Conseil d'Administration une 'Charte de la FIDESS' destinée à exposer les valeurs défendues par la FIDESS et les comportements attendus de ses membres, devant être signée par tout adhérent direct ou structure fédérée.

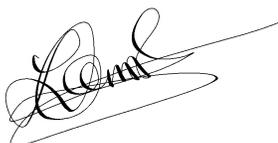
Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'unanimité lors d'une réunion du Conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'administration.

Lors de la dissolution, l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'[article 9 de la loi du 1er juillet 1901](#) et au [décret du 16 août 1901](#).

Signatures

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Com', written in a cursive style.

Le Trésorier

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and loops, written in a cursive style.